N° d'ordre

Numéro du répertoire **2025 /**
R.G. Trib. Trav. **21/204/A**
Date du prononcé **24 juin 2025**
Numéro du rôle **2023/AL/316**
En cause de : **SERVICE FEDERAL DES PENSIONS** **C/** **E. H.**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

chambre 2 F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

*** Garantie de revenus aux personnes âgées – valorisation de le cession de l'usufruit du conjoint survivant – discrimination - article 32 §1er et 3 AR du 23 mai 2001**

EN CAUSE :

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, BCE 0206.738.078, dont le siège est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe,
partie appelante, ci-après « *SFP* »,
comparaissant par Maître S. T., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

E. H.,
partie intimée, *ci-après « Monsieur E. »*
ayant comparu par son fils M. E., porteur de procuration.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 mars 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 juin 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4e Chambre (R.G. 21/204/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 06 juillet 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 06 juillet 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2023 ;
- l'ordonnance du 27 septembre 2023 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2024 à la 2A ;
- le procès-verbal de l'audience du 13 mai 2024 fixant les débats à l'audience de plaidoirie de la 2K du 17 octobre 2024 ;
- l'avis de remise rectificatif fixant la cause devant la 2F du 22 octobre 2024 ;

- l'avis de remise rectificatif du 22 octobre 2024 basé sur l'article 754 du Code judiciaire, fixant la cause devant la 2F du 11 mars 2025 ;
- le dossier de pièces et la note en réponse aux conclusions du SFP, de Monsieur E. remis au greffe de la Cour respectivement les 9 novembre 2023, 16 février 2024 ;
- les conclusions accompagnées d'un dossier de pièces, et conclusions de synthèse du SFP, remis au greffe de la Cour respectivement les 11 janvier 2024 et 12 mars 2024 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 13 mai 2024.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 11 mars 2025, qui a été reprise ab initio.

Monsieur M. S., substitut général, a déposé son avis écrit au greffe le 3 avril 2025. Le conseil du SFP a répliqué à cet avis le 30 avril 2025.

La cause a été prise en délibéré le 13 mai 2025.

I. LES FAITS

1

A partir du 1er août 1996, Monsieur E. reçoit du SFP une pension de retraite de travailleur salarié et un revenu garanti effectif. Ce dernier sera converti au 1er juin 2001 en une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) en vertu de la loi du 22 mars 2001.

À la suite du décès de l'épouse de Monsieur E., survenu le 23 juin 2018, le SFP entreprend un nouvel examen des ressources. Il apparait alors que le couple possède des capitaux mobiliers de plus de 52.191,98 EUR au 1er janvier 2015. Au 1er juillet 2018, ses avoirs s'élèvent à 110.589,14 EUR.

Ces capitaux n'ont pas été déclarés avant ce nouvel examen.

Le 30 janvier 2019, le SFP notifie deux décisions de révision de la GRAPA :

- une révision du montant de la GRAPA au 1er janvier 2015, prenant en considération les capitaux mobiliers non déclarés, pour le réduire à 11,88 EUR/mois ;

- une révision du montant de la GRAPA, prenant en considération le décès de son épouse, avec une réduction du montant à 0 EUR à partir du 1er juillet 2018.

L'indu calculé sur une période de 3 ans, s'élève à 11.937,99 EUR. La demande de remboursement est notifiée le 31 janvier 2019

2

Le 8 mars 2019, le SFP prend des décisions similaires concernant Madame E. I., épouse de Monsieur E. L'indu se monte à 9.500,54 EUR et est réclamé à Monsieur E. en sa qualité d'héritier.

3
Le 26 février 2019, Monsieur E. introduit une demande de renonciation à l'indu.

Le 10 avril 2019, le Conseil pour le Paiement des Prestations du SFP accepte de renoncer à l'indu.

4
Par requêtes du 11 avril 2019, Monsieur E. conteste les décisions des 30 janvier et 8 mars 2019 devant le tribunal du travail de Liège.

Vu la décision du 15 avril 2019 du SFP de ne pas récupérer l'indu, le tribunal du travail de Liège dit par jugement du 14 janvier 2020 que les demandes de Monsieur E. sont devenues sans objet.

5
Le 25 février 2020, Monsieur E. introduit une nouvelle demande de GRAPA.

Au 24 avril 2019, il a clôturé les comptes dont sa défunte épouse était cotitulaire et 54.766,38 EUR ont été versés à leurs enfants.

Le SFP établit comme suit les ressources de Monsieur E. :

- 59.330,34 EUR dont Monsieur E. disposait à la liquidation de ses comptes susmentionnée au 24 avril 2019 ;

- 54.766,38 EUR de donations qui correspondent à l'ensemble des versements faits à ses enfants lors de cette même liquidation des comptes.

Le 17 novembre 2020, le SFP notifie la première décision contestée.

Cette décision refuse le droit à la GRAPA à la date du 1er mars 2020, au motif que la somme des pensions et ressources du demandeur était trop élevée. Le versement fait aux enfants est considéré comme une donation faite par Monsieur E. et comptée à titre de ressources comme si elle n'avait pas quitté son patrimoine.

Par requête du 22 janvier 2021, Monsieur E. conteste cette décision devant le tribunal du travail.

6

Dans le cadre de l'information du dossier, l'Auditeur du travail attire l'attention du SFP sur le fait que le montant versé aux enfants de Monsieur E. pourrait correspondre à un héritage en raison du décès de leur mère et non à une donation de leur père.

Le 20 mars 2023, le SFP prend une nouvelle décision qui remplace celle du 17 novembre 2020 et qui attribue à Monsieur E. une GRAPA de 126,66 EUR par mois à partir du 1er mars 2020.

Le SFP explique « *avoir revu la valeur de la donation que vous avez effectuée à vos enfants en renonçant à votre usufruit sur les valeurs mobilières de la succession ».*

Dans ce cadre, la somme prise en considération à titre de ressources de Monsieur E., est correspond à la valeur de l'usufruit, fixée à 40% de la somme cédée à ses enfants.

Le SFP a payé en faveur du demandeur 8.396,68 EUR correspondant aux montants de la GRAPA à partir du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

Au cours des débats liés au recours contre la décision du 17 novembre 2020, Monsieur E. expose contester également la décision du 20 mars 2023.

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL

7
Devant le tribunal, Monsieur E. conteste les décisions du 17 novembre 2021 et du 1er mars 2020 demande qu'un droit à la GRAPA lui soit reconnu à partir du 1er mars 2020.

8
Par jugement du 13 juin 2023, le tribunal du travail de Liège – division Liège, a :

- dit le recours à l'encontre de la décision du 17 novembre 2020 devenu sans objet ;
- écarté l'application de l'article 32, §3, de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées ;
- en conséquence, déclaré fondé le recours à l'encontre de la décision du 20 mars 2023 ;
- dit pour droit qu'à la date du 1er mars 2020, Monsieur A. a droit à une GRAPA d'un montant mensuel de 309,22 EUR ;
- ordonné la réouverture des débats aux fins de :
    - produire le calcul des GRAPA proméritées depuis le 1er mars 2020 en tenant compte des indexations de la garantie de revenus ;
    - déposer le calcul du différentiel en faveur de Monsieur E.

9

Par requête d'appel du 6 juillet 2023, explicité par des conclusions de synthèse du 12 mars 2024 et une note du 10 mars 2025, le SFP sollicite de la cour qu'elle réforme le jugement du 13 juin 2023 et confirme la décision du 20 mars 2023 accordant un montant mensuel à titre de GRAPA de 126,66 EUR, à dater du 1er mars 2020.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

10
Dans son avis écrit déposé au greffe de la cour le 3 avril 2025, le ministère public conclut au caractère discriminatoire de la valorisation forfaitaire de l'usufruit cédé mais est d'avis que la cour est sans juridiction pour corriger cette discrimination.

IV. LA DECISION DE LA COUR

A. Recevabilité de l'appel

11
Le jugement *a quo* a été prononcé le 13 juin 2023.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 6 juillet 2023, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

B. Sur le fond

1) Principes applicables

12
L'article 7, § 1er, al. 1er, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées dispose:

> « *La garantie de revenus ne peut être octroyée qu'après examen des ressources et des pensions. Toutes les ressources et pensions, de quelque nature qu'elles soient, dont disposent l'intéressé ou le conjoint ou cohabitant légal avec lequel il partage la même résidence principale, sont prises en considération pour le calcul de la garantie de revenus, sauf les exceptions prévues par le Roi.* »

L'article 10 précise :

« Lorsque l'intéressé et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens mobiliers ou immobiliers au cours des dix années qui précèdent la date à laquelle la demande produit ses effets, il est porté en compte un revenu à titre de ressources. »

L'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées prévoit, concernant la manière de prendre en compte les capitaux mobiliers et les cessions lors du calcul des ressources :

- article 24 : *« Pour les capitaux mobiliers, placés ou non, il est porté en compte, le cas échéant après application de l'article précédent, une somme égale à 4 p.c. de la tranche de 6 200 euros à 18 600 euros et à 10 p.c. des montants supérieurs à cette tranche. »*

- article 26 : *« Le montant de la garantie de revenu visé à l'article 6 de la loi, est diminué de la partie des ressources qui excède 625 euros par an. Toutefois, ce montant est de 1.000 euros lorsque le demandeur satisfait aux conditions de l'article 6. §§ 2 et 3, de la loi. »*

- article 32 *: « § 1er. Lorsque le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale, ont cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles, il est, sans préjudice de l'application de l'article 23, porté en compte un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession.*

  Le montant forfaitaire visé à l'alinéa premier est établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession les modalités de calcul visées à l'article 24.

  § 2. La valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le demandeur et/ou le conjoint ou le cohabitant légal][1] *avec qui il partage la même résidence principale, sont propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par une fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur et/ou du conjoint ou du cohabitant légal avec qui il partage la même résidence principale dans ces biens.*

  §3. En cas de cession de l'usufruit, sa valeur est évaluée à raison de 40 p.c. de la valeur en pleine propriété. »

13

L'article 745b1s, §1er, al. 1erde l'ancien Code civil tel qu'applicable au 1er mars 2020, dispose :

« Lorsque le défunt laisse des descendants, des enfants adoptifs ou des descendants de ceux- ci, le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession ».

L'article 745sexies §3 de l'ancien Code civil établit les règles de conversion de l'usufruit du conjoint survivant lorsqu'elle est demandée au juge, à défaut d'accord des parties :

> *« Le ministre de la Justice établit pour la conversion de l'usufruit deux tables de conversion : l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes.*
>
> *Ces tables de conversion expriment la valeur de l'usufruit en un pourcentage de la valeur vénale normale des biens grevés de l'usufruit en tenant compte :*
>
> - *du taux d'intérêt moyen sur les deux dernières années des obligations linéaires de maturité égale à l'espérance de vie de l'usufruitier. Le taux d'intérêt correspondant à la maturité la plus élevée s'applique lorsque l'espérance de vie est supérieure à cette maturité. Ce taux d'intérêt est appliqué après déduction du précompte mobilier. Le taux d'intérêt à prendre en compte lors de l'établissement des tables de conversion ne peut toutefois être inférieur à 1 % par an. La période de deux ans court du 1er mai de la deuxième année précédant la publication des tables de conversion au 30 avril de l'année de publication de ces tables ;*
> - *des tables de mortalités prospectives belges publiées annuellement par le Bureau fédéral du Plan.*
>
> *Sauf si les parties en ont convenu autrement, la valeur de l'usufruit est calculée sur la base des tables de conversion, de la valeur vénale des biens et de l'âge de l'usufruitier au jour de l'introduction de la requête visée au § 2.*
>
> *La valeur de l'usufruit fournie par les tables de conversion est égale à la différence entre la valeur de la pleine propriété et la valeur de la nue-propriété. La valeur de la nue-propriété est égale à une fraction dont le numérateur est égal à la valeur de la pleine propriété; le dénominateur est égal à l'unité, majorée du taux d'intérêt, cette somme étant élevée à une puissance égale à l'espérance de vie de l'usufruitier. Deux décimales sont retenues pour l'espérance de vie exprimée en années, pour le taux d'intérêt exprimé en pourcentage, et pour la valeur de l'usufruit exprimée en pourcentage de valeur de la pleine propriété.*
>
> *(…)*
>
> *Toutefois, lorsque, en raison de l'état de santé de l'usufruitier, sa durée de vie probable est manifestement inférieure à celle des tables statistiques, le juge peut soit refuser la conversion, soit écarter les tables de conversion et fixer d'autres conditions de conversion.*

Le ministre de la Justice établit, au 1er juillet de chaque année, les tables de conversion visées à l'alinéa 1er. Il tient compte, à cette occasion, des paramètres mentionnés aux alinéas 2 et 3 et des propositions que lui transmet la Fédération royale du notariat belge après avoir pris connaissance des résultats des travaux du Bureau fédéral du Plan et de l'Institut des actuaires en Belgique.

Les tables de conversion sont publiées chaque année au Moniteur belge. Ces tables indiquent, en regard de l'âge de l'usufruitier, son espérance de vie ainsi que le taux d'intérêt et la valeur de l'usufruit correspondants. »

L'article 1405, §2 de l'ancien Code civil tel qu'applicable au 1er mars 2020, prévoit :

« Sont également communs tous les biens dont il n'est pas prouvé qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. »

2) <u>En l'espèce</u>

a) L'examen des ressources

14
L'octroi de la GRAPA est conditionné par l'examen des ressources.

Or, l'état des actifs mobiliers et des ressources de Monsieur E. au 1er mars 2020 et avant cette date, reste peu clair.

En effet, Monsieur E. a travaillé comme salarié de 1975 à 1983. Sa défunte épouse n'a jamais exercé d'activité professionnelle assujettie à la sécurité sociale.

Il n'est pas contesté que Monsieur E. et son épouse se sont mariés sous le régime de la communauté de biens, à défaut d'avoir conclu un autre contrat de mariage.

Les comptes bancaires, tous ouverts après le mariage, sont donc la propriété des deux époux, par application de l'article 1405 de l'ancien Code civil (alors applicable).

Divers éléments attirent l'attention de la cour.

15
Au 1er janvier 2015, le couple possède des actifs mobiliers pour un total de 52.191,98 EUR répartis sur plusieurs comptes bancaires, communs.

A ce moment, le solde de leur livret Orange ING BEXX XXXX XXXX XXXX est de 33.030,51 EUR.

Au 1er juillet 2018, il est de 94.215,70 EUR.

Il a donc augmenté de 61.185,19 EUR sur 42 mois.

Pour expliquer cette augmentation, Monsieur E. indique avoir fait un placement structuré de 17.340 EUR, le 18 mars 2010. Cette somme lui aurait été remboursée à l'échéance, prévue le 15 avril 2016. La preuve de ce remboursement n'est pas produite.

Après déduction de ce capital, il reste, en toute hypothèse, un solde de 43.845,19 EUR, économisé sur 42 mois, soit 1.043,93 EUR par mois, ce qui aurait été rendu possible selon Monsieur E. par le fait qu'il ne devait pas payer de loyer, son fils étant propriétaire du logement que le couple occupait.

Or, entre le 1er janvier 2015 et le 31 août 2018 (soit 44 mois), le couple a perçu du SFP un total de 67.311,14 EUR, soit un revenu mensuel moyen de 1.529,80 EUR.

De plus, dans le cadre de sa demande de renonciation à l'indu introduite le 26 février 2019, Monsieur E. expose dépenser (seul) 596,24 EUR par mois, sans devoir payer de loyer.

Selon les pièces soumises à la cour, le couple aurait donc dépensé 533,52 EUR en moyenne mensuelle soit 110 EUR de moins que le montant (déjà faible) avec lequel Monsieur E. dit vivre seul, aux seules fins de constituer une épargne.

Cette situation n'est pas plausible pour la cour, mais suppose que Monsieur E. et son épouse ont eu d'autres ressources, non déclarées, que la GRAPA.

16

Dans le cadre de l'évaluation des ressources de Monsieur E., le SFP a retenu des actifs mobiliers de 59.330,24 EUR[1] ce qui correspond à la somme des montants perçus dans le cadre de la clôture, le 24 avril 2019, du livret Orange ING BEXX XXXX XXXX XXXX (49.038,37 EUR) et du livret vert ING BEXX XXXX XXXX XXXX (10.291,87 EUR).

D'après les extraits de compte communiqués au SFP par Monsieur E., une somme de 9.632,67 EUR lui a été versée le 4 février 2019, du fait de la clôture du compte investisseur BNP Paribas BEXX XXXX XXXX XXXX (sur lequel est versé le même jour, le solde après clôture du compte d'épargne BEXX XXXX XXXX XXXX).

Tous ces montants sont versés sur le compte à vue ING BEXX XXXX XXXX XXXX.

Au 27 août 2018, date à laquelle ce compte était bloqué ensuite du décès de Madame E. I., il affichait un solde de 3.539,10 EUR.

[1] Le SFP reprend dans la décision litigieuse, un montant de 59.330,34 EUR ce qui ne peut être que le fruit d'une erreur matérielle au vu des montants, incontestés dont ce nombre doit être la somme.

Au moment du transfert du compte vers Monsieur E., le 24 avril 2019, le solde pouvait donc en être de :

Solde au 27 août 2018	3.539,10 EUR
Liquidation livret orange	49.038,37 EUR
Liquidation livret vert	10.291,87 EUR
Liquidation compte investisseur	9.632,67 EUR
Total	72.502,01 EUR

D'après le document de la banque ING communiqué par Monsieur E. et intitulé « *Demande de fermeture de compte en succession* », ce compte à vue devait être fermé et Monsieur E. devait recueillir 52 % de son contenu.

Or, le compte n'a pas été fermé, il n'apparaît pas que son contenu ait fait l'objet d'une liquidation entre héritiers et Monsieur E. en est désormais le seul titulaire.

Le 24 mars 2020, le compte n'affiche plus qu'un solde de 187,49 EUR. A cette date, Monsieur E. est également titulaire d'un nouveau compte d'épargne (BE79 3636 0546 3633) dont le solde de 10.002,73 EUR.

Au 24 mars 2020 l'actif mobilier de Monsieur E. se serait donc réduit à 10.190,22 EUR.

La variation possible entre le 24 avril 2019 et le 24 mars 2020, est de 65.311,79 EUR.

Néanmoins, Monsieur E. ne fournit pas d'élément tangible qui permette de déterminer si cette somme est sortie, en tout ou en partie, de son patrimoine.

17
Le 11 juillet 2018, dans le cadre de l'examen des ressources en lien avec l'héritage perçu de son épouse, Monsieur E. déclare même « *pas de droits de succession car pas de bien* ». Or, il est établi que la succession de Madame E. I. contenait des actifs mobiliers.

Bien qu'interpelé à ce sujet par lettres du SFP des 28 mai et 3 août 2020, Monsieur E. n'a communiqué ni déclaration de succession, ni preuves (ou même relevé) des dépenses liées aux funérailles de son épouse.

18
Compte tenu de ces éléments, dont les constats quant à la capacité d'épargne de 2015 à 2018, la cour ne peut établir l'état réel des ressources de Monsieur E. au 1er mars 2020 et au-delà.

Un complément d'information est nécessaire.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats aux fins suivantes :

- à quel montant et selon quel calcul la valeur des actifs mobiliers en pleine propriété de Monsieur E. peut-elle être fixée au 24 avril 2019 et au 24 mars 2020 ?
- pour quel motif le produit de la liquidation du compte investisseur BEXX XXXX XXXX XXXX n'est-elle pas été prise en compte ?
- quel est le solde du compte à vue BEXX XXXX XXXX XXXX au moment de sa reprise par Monsieur E., le 24 avril 2019 ?
- comment (pièces à l'appui), Monsieur E. explique-t-il la réduction de son actif mobilier entre le 24 avril 2019 et le 24 mars 2020 ?
- Monsieur E. est invité à produire une attestation des banques auprès desquelles il a ouvert un compte (à tout le moins BNP Paribas Fortis et ING) reprenant la liste des compte dont il est (ou a été) titulaire ou cotitulaire.

b) La valorisation de l'usufruit cédé aux enfants

19
Au moment de la liquidation des comptes de la succession de Madame E. I., Monsieur E. a fait une donation de son usufruit du conjoint survivant à ses quatre enfants, sur la somme totale de 57.766,40 EUR.

Monsieur E. est alors âgé de 88 ans.

L'usufruit est un droit viager par essence. En droit civil, sa valeur est liée à l'espérance de vie de l'usufruitier. La conversion de l'usufruit se fait selon des tables visées à l'article 745sexies, § 3, du Code civil. Elles prennent en compte, comme première donnée, l'âge de l'usufruitier.

Par application des articles 10 de la loi du 22 mars 2001 et 32 §3 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, le SFP prend en compte 40 % de cette somme à titre de capital mobilier dans le chef de Monsieur E., soit 21.906,55 EUR.

Selon les tables de conversion de l'usufruit en vigueur en avril 2019, établies par l'arrêté ministériel du 1er juillet 2018, la valeur de l'usufruit correspond à 4,30 % du capital pour un usufruitier âgé de 88 ans.

La somme versée aux enfants s'élève à 57.766,40 EUR et la valeur de l'usufruit cédé serait, selon cette table, de 2.483,96 EUR.

20
La conversion de l'usufruit selon un taux forfaitaire de 40% aboutit nécessairement à un résultat défavorable à l'usufruitier cédant, bénéficiaire de GRAPA, par rapport à un calcul selon les règles du droit civil.

La taux de conversion le plus élevé est atteint lorsque la cession a lieu lorsque l'usufruitier est âgé de 55 ans, soit 10 ans avant l'âge minimum pour bénéficier de la GRAPA. Selon ce même arrêté ministériel du 1er juillet 2018, la valeur de conversion de l'usufruit pour un alors de 27,35 % du capital.

Plus le cédant avance en âge, plus le taux fixe lui est défavorable par rapport au taux variable fixé annuellement par arrêté ministériel.

L'application de l'article 32, §3 de l'arrêté royal du 23 mai 2001, est particulièrement défavorable à Monsieur E.

21
Le cour rejoint le ministère public dans son analyse du caractère discriminatoire de l'application d'un taux fixe de conversion de l'usufruit, sans prise en considération de l'âge de l'usufruitier :

> *« Selon la Cour constitutionnelle :*
>
> *« B.6.1. La circonstance que des catégories de personnes soient traitées de manière identique n'est dès lors compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination que pour autant que cette identité de traitement concerne des situations qui ne sont pas essentiellement différentes ou que le traitement identique de situations essentiellement différentes soit raisonnablement justifié.*
>
> *B.6.2. La Cour doit dès lors examiner si les catégories comparées sont traitées de manière identique, si leurs situations sont essentiellement différentes et s'il existe, le cas échéant, une justification raisonnable à cette identité de traitement. » (C.C., 28 avril 2016, RG n° 61/2016, B.6.1. et B.6.2.)*
>
> *Contrairement à ce qu'affirme le SFP, il ne peut être considéré que les bénéficiaires de la GRAPA « ont une situation en tout point comparable (si ce n'est un âge différent) ». En effet, dès le moment où la décision d'octroi de la GRAPA est fonction de l'examen des ressources du demandeur et du montant de celles-ci, et que la valorisation de l'usufruit a une influence directe sur ce dernier, l'âge du demandeur usufruitier est d'une importance non négligeable dans la mesure où il influence naturellement la valeur de l'usufruit.*
>
> *Par conséquent, l'article 32 §3 applique un traitement identique à l'ensemble des usufruitiers, sans prise en compte de leur âge et de la portée réelle de l'usufruit, alors qu'il s'agit de situations essentiellement différentes au regard de la valorisation de l'usufruit.*

3.

Il convient dès lors d'apprécier si cette identité de traitement est justifiée par un critère objectif et si elle est proportionnée.

En effet, conformément à l'enseignement constant de la Cour constitutionnelle (évoqué ci-dessus), les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une identité de traitement soit établie entre des catégories de personnes différentes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. (C.C., 28 mai 2009, n° 84/2019 ; C.C., 5 décembre 2019, n° 197/2019 ; C.C., 23 janvier 2020, n° 11/2020 ; C.C., 13 février 2020, n° 23/2020 ; C.C., 28 mai 2020, n° 71/2020 ; C.C., 29 octobre 2020, n° 143/2020 ; C.C., 14 janvier 2021, n° 1/2021 ; C.C., 21 janvier 2021, n° 9/2021 ; 11 février 2021, n° 21/2021 ; C.C., 10 juillet 2024, n° 83/2024 ; C.C., 21 novembre 2024, n° 130/2024, disponibles sur www.senlex.senate.be.)

Tel que le rappelle la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 19 juillet 2018 (C.C., 19 juillet 2019, n° 103/2018, B.4.3.), l'objectif de la loi du 22 mars 2001 consiste à individualiser la garantie de revenus aux personnes âgées pour « tenir compte de la réalité sociale et introduire dans les règles de calcul – indépendamment de l'état civil – une égalité de traitement, sans ici nuire au modèle familial classique » (Doc. parl., Chambre, 2000-2001, DOC 50-0934/001, p. 6).

Le ministre a déclaré : « L'individualisation dans le cadre des régimes d'aide sociale résiduaires se situe à un autre niveau. Avant de verser une telle aide, on réalise une enquête sur les autres ressources de la personne qui en bénéficierait, pour vérifier si elle répondrait bien à une nécessité » (Doc. parl., Sénat, 2000-2001, n° 2-636/3, p. 6).

S'agissant d'une aide sociale résiduaire, l'évaluation des ressources du demandeur est une étape essentielle dans la décision d'octroi de la GRAPA. En conséquence, en fixant une valorisation forfaitaire de l'usufruit faisant fi de l'âge du demandeur et de la portée réelle de l'usufruit, l'évaluation des ressources peut être faussée et ne pas correspondre à la réalité, ce qui vient en contradiction avec l'objectif même de la loi.

Aucune justification n'est avancée dans les travaux préparatoires de la loi quant à ce traitement identique de l'ensemble des usufruitiers en matière de GRAPA, pas plus que dans le préambule de l'arrêté royal du 23 mai 2001.

4.

Notons que l'ancienne réglementation en matière de GRAPA prévoyait en son article 43, alinéa 2 que « la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété sera évaluée comme en matière de droits de succession ».

En matière de droits de succession, l'évaluation de l'usufruit est fonction de l'âge de l'usufruitier. Plus largement, le législateur fiscal impose un mode d'évaluation de l'usufruit tenant compte, entre autres, de l'âge de l'usufruitier.

En matière civile, la conversion de l'usufruit est possible, et le plus souvent il s'agit d'une conversion en une somme d'argent. L'article 745sexies §3 de l'ancien Code civil renvoie à deux tables de conversion établies par le ministre de la Justice, actualisées chaque année et publiées au Moniteur belge. Ces tables de conversion de l'usufruit sont également établies sur la base de l'âge de l'usufruitier. (M. Vanden-Eynde, « Valorisation civile et fiscale de l'usufruit : différence et nouveauté », B.J.S., Anthemis, 2014/525, p.13.)

5.
Pour conclure, le droit de l'usufruitier étant intrinsèquement viager, une justification raisonnable et approfondie est nécessaire pour motiver le traitement identique de l'ensemble des usufruitiers en matière d'examen des ressources dans le cadre de l'octroi de la GRAPA sans prise en compte de l'âge et de la portée réelle de l'usufruit. Or, une telle justification n'est pas avancée par le législateur. »

22
En conséquence, il y a lieu de conclure à l'existence d'une discrimination.

Ce constat de discrimination, et d'inconstitutionnalité, mène à l'écartement de la règle inconstitutionnelle, l'article 32, §3 de l'arrêté royal précité du 23 mai 2001, sur la base de l'article 159 de la Constitution.

Cela ne permet toutefois pas à la cour d'étendre le champ d'application de la règle[2] ou d'appliquer une nouvelle règle qu'elle déterminerait.

L'écartement de l'article 32, §3, ne fait pas disparaître l'article 32 §1er qui prévoit, pour le calcul de ressources, de porter en compte un montant *« qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession. »*

Il reste donc nécessaire de déterminer la valeur vénale du biens grevés, le cas échéant de droits réels au profit de tiers, au moment de la cession et pour la cession envisagée.

[2] En ce sens : Cass., 17 mars 2003, RG n° S.02.0022.N. ; Cass., 15 décembre 2003, RG n° S.06.0065.N ; Cass., 27 juin 2016, RG n° S.15.0014.N. ; Cass., 5 novembre 2020, RG n° C.18.0541.F.

La réglementation en matière de GRAPA ne détermine pas de méthode d'évaluation de la valeur vénale. Elle précise les principes applicables dans des situations d'indivision (article 32, §2) et de cession d'usufruit (article 32, §3).

A défaut de règle spécifique pour la détermination de la valeur vénale d'un bien, il convient d'appliquer les règles générales.

L'usufruit est une institution de droit civil qui, à défaut de règle spécifique, reste soumis au droit civil.

S'agissant en l'espèce de la valorisation de l'usufruit d'un conjoint survivant, les tables de conversion d'usufruit fixées par arrêté ministériel en exécution, au moment des faits, par l'article 745sexies §3 de l'ancien Code civil[3] constituent la norme de référence à défaut d'accord des parties sur une autre méthode ou un autre montant.

23
Selon les tables de conversion de l'usufruit en vigueur en avril 2019, établies par l'arrêté ministériel du 1er juillet 2018, la valeur de l'usufruit correspond à 4,30 % du capital pour un usufruitier âgé de 88 ans.

La somme versée aux enfants de Monsieur E. s'élève à 57.766,40 EUR et la valeur de l'usufruit cédé serait alors de 2.483,96 EUR.

Il convient d'ordonner la réouverture des débats afin que les parties puissent s'exprimer sur ce calcul, le principe de l'application des tables de conversion adoptées en exécution de l'article 745 sexies §3 de l'ancien code civil étant déjà tranché.

LES DEPENS

24
Il est réservé à statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

[3] Remplacé aujourd'hui par l'article 4.64, § 6 du Code civil

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel le SFP a répliqué.

Reçoit l'appel,

Avant dire droit quant au fond, ordonne la réouverture des débats aux fins précitées en termes de motifs

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe et à l'auditorat général leurs conclusions et les pièces éventuelles réclamées :

- pour le 28 juillet 2025 au plus tard pour Monsieur E. (pièces éventuelles et conclusions) ;
- pour le 1er septembre 2025 au plus tard, pour le SFP (pièces éventuelles et conclusions) ;

Fixe cette cause à l'audience de **chambre 2-F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **9 décembre 2025 à 14h00 pour 20 minutes de plaidoiries**, siégeant **salle COC**, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire,

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,
I. G., Conseiller social au titre d'employeur,
J. S., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de J. SE., Greffier,

Le Greffier les Conseillers sociaux le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 F de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **24 juin 2025**, par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de J. SE., Greffier.

le Greffier le Président